

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Bil Ta Garbi (ISDI Salies-de-Béarn)

7 rue Joseph Latxague
64100 Bayonne

Références : DREAL/2026D/4274

Code AIOT : 0005213853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement Bil Ta Garbi (ISDI Salies-de-Béarn) implanté ISDI des ANTYS Quartier des Antys 64270 Salies-de-Béarn. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de constater la fin des travaux d'ancrage du site avant l'ouverture et la reprise en charge des premiers déchets inertes par BIL TA GARBI dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bil Ta Garbi (ISDI Salies-de-Béarn)
- ISDI des ANTYS Quartier des Antys 64270 Salies-de-Béarn
- Code AIOT : 0005213853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de Salies-de-Béarn a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Salies-de-Béarn par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 sur la parcelle n° 1469 section A.

Depuis janvier 2018, le syndicat mixte BIL TA GARBI a pris la compétence de la valorisation et du traitement des déchets inertes autres que ménagers et assimilés et a repris l'exploitation de cette ISDI. Le changement d'exploitant a été notifié par courrier du 14 février 2018.

L'exploitation du site a été prolongée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020.

Le délai de début d'exploitation a été prorogé par lettre préfectorale du 14 août 2024, à la suite d'un glissement de terrain nécessitant de réaliser des travaux d'ancrage du site avant exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Travaux préalables d'ancrage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle de la stabilité du remblai	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des eaux extérieures	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Collecte des eaux internes	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.3	Sans objet
2	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du site		
6	Protection et entretien régulier du cours d'eau de Cabarec	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet à l'inspection avant la remise en exploitation du site et sous trois mois :

- la date de réouverture réelle de l'installation,
- le justificatif de modification du panneau d'affichage (jours et heures d'ouverture du site),
- la mise à jour des profils correspondant aux travaux d'ancrage réellement réalisés et du plan topographique "point zéro" après réouverture,
- le programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages,
- les justificatifs correspondant à la fin des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales hors site en haut du massif des déchets,
- les justificatifs correspondant à l'équipement du bassin d'une bouée, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires et d'une clôture sur son périmètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.3	
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site	
Prescription contrôlée :	
Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :	
Rubrique : Nature de l'activité	Capacité - Régime
2760.3 : Installation de stockage de déchets inertes autres que celles mentionnées à la rubrique 2720	Volume total : 30 500 m ³ - Apports annuels max : 6000 t (durée = 20 ans) Enregistrement
2515.1b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inerte. La	195 kW Déclaration

de déchets non dangereux inerte. La puissance maximale de l'ensemble des machines (concasseur) fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	
2517 : Station de transit , regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes . La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ²	5 000 m ² Non Classé

Constats :

L'exploitant a déclaré que le classement correspond aux activités qui vont être exploitées sur le site à partir de l'automne 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'information de la date de réouverture réelle de l'installation, dès que possible ainsi que les modalités d'ouverture : personne en permanence en place ou non, heures et jours d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'inspection a constaté que le site était protégé pour empêcher le libre accès par un portail qui ferme à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage réglementaire
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection a constaté qu'un panneau d'affichage est présent à l'entrée du site. La seule information manquante est les jours et heures d'ouverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoute sur le panneau d'affichage les jours et heures d'ouverture du site, avant le réouverture réelle du site, et transmet le justificatif correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Travaux préalables d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux réellement réalisés
Prescription contrôlée : Le site de stockage est aménagé en continuité du site existant. Afin d'assurer la stabilité des remblais et prévenir tout glissement de terrain, l'exploitant : • met en place un dispositif de soutènement par pieux et de drainage en position basse du remblai dans le respect de la bande des 10 mètres définie à l'article 2.1, • met en place des dispositifs d'ancrage et de drainage en pied de talus actuel et à l'interface avec l'ancienne décharge. Ces travaux d'ancrage sont réalisés avant tout nouvel enfouissement de déchets sur le site. [...]

L'exploitant constitue un dossier avec le descriptif des caractéristiques des ancrages (matériaux, dimensionnement, etc.) et tous les justificatifs associés.
Constats : L'exploitant a transmis, le 19 avril 2024, un argumentaire sur l'optimisation de solution d'ancrage du site du 21 février 2024, complétés par deux profils, le plan d'aménagement relatif au projet de création d'un bassin de rétention et un rapport sur la mission d'études géotechniques - cahier des charges techniques particulières. Il a déclaré, le jour de l'inspection, que les terres végétales utilisées pendant les travaux provenaient du site (stockage en haut du site prévues à cet effet). Le jour de l'inspection, les travaux d'ancrage sont terminés et l'exploitant a déclaré qu'aucun nouvel enfouissement de déchets n'a eu lieu et qu'aucun déchet déjà présent sur le site n'avait été extrait du site. Cependant, l'inspection constate que les travaux d'ancrage réalisés ne correspondent pas aux profils transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les profils correspondants aux travaux d'ancrage réellement réalisés et un plan topographique "point zéro" mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de la stabilité du remblai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme et traçabilité des contrôles
Prescription contrôlée : L'exploitant propose un programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages. Il réalise des visites systématiques du site après chaque épisode pluvieux notable. Il tient une traçabilité de tous les contrôles ou visites effectués.
Constats : L'exploitant n'a pas proposé de programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages, des visites systématiques du site après chaque épisode pluvieux notable et tient une traçabilité de tous les contrôles ou visites effectués. Il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection et entretien régulier du cours d'eau de Cabarec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du cours d'eau
Prescription contrôlée : Une bande minimale de 10 mètres est maintenue entre l'exploitation du site et les berges du ruisseau de Cabarec afin d'en assurer la protection. L'exploitant assure un entretien régulier de cette bande de protection ainsi que du cours d'eau et de ses berges, afin de s'assurer que la ripisylve retrouve ses caractéristiques premières. Il procède, le cas échéant, aux travaux de maintien nécessaires au bon état du linéaire du cours d'eau de Cabarec sur son emprise.
Constats : L'inspection a constaté que le cours d'eau et ses berges avaient fait l'objet d'un entretien récent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fossé extérieur
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un fossé extérieur de collecte des eaux extérieures au site, mais pas sur toute la périphérie du site. L'exploitant a déclaré que la création du fossé en haut du site n'était pas encore terminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs correspondant à la fin des travaux relatifs à la gestion des eaux extérieures hors site en haut du massif des déchets et sur toute la périphérie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des eaux internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux internes. Ces eaux collectées sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils sont équipés d'un système d'obturation actionnable facilement en cas de besoin. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée, - une échelle par bassin, - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention étanche, équipé d'un système d'obturation actionnable et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel. Le bassin n'est pas encore équipé d'une bouée, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires et d'une clôture sur son périmètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'équiper le bassin d'une bouée, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires et d'une clôture sur son périmètre et de transmettre les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5, • MES <35 mg/l, • DCO < 125 mg/l, • hydrocarbures < 5 mg/l. L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux, Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas proposé de programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre : • le programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux prévu sur le site, • les résultats commentés de la première campagne de surveillance des eaux de ruissellement collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel après la ré-ouverture de l'ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre [...] il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats :

L'exploitant a déclaré que les déchets apportés ne seraient pas pesés sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit tenir, au fil de l'eau, un registre des déchets entrants et sortants via l'application Vigidéchets, dès la ré-ouverture du site (avec un SIRET spécifique à l'ISDI des Antys).
Type de suites proposées : Sans suite